

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 juin 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE représenté par Roland MOUREN - Patrick GHIGONETTO représenté par Jean-Pierre GIORGI - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Laurent SIMON représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Michel ROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-004-16360/24/BM

■ Approbation d'une convention avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et la commune de Mallemort sur les conditions d'organisation relatives à la gestion du système d'endiguement des Carriers en période de crue
95175

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc compétente en matière de GEMAPI sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance. Elle a confié en 2019 au SMAVD, par délégation, l'exercice de certaines de ses compétences.

Dans le cadre de la convention de délégation au SMAVD, la Métropole a approuvé :

- un Avenant N°1, au Bureau de la Métropole le 31 juillet 2020 (délibération n° MET/20/14977/BM), concernant l'intégration de certains secteurs au périmètre de la délégation,
- un Avenant N°2 au Bureau de la Métropole le 18 février 2021 (délibération N°TCM 028-9709/21/BM), concernant des augmentations du budget annuel pour l'entretien et la réalisation de petites réparations sur des ouvrages délégués, pour les dossiers d'autorisation du système d'endiguement de La Roque, Charleval, Mallemort, pour les études, dossiers réglementaires et travaux de la digue des Carriers sur la commune de Mallemort, ainsi qu'une inscription budgétaire pour les travaux d'urgence,
- un Avenant N°3 au Bureau de la Métropole le 19 janvier 2023 (Délibération TCM-004-13191/23/BM), concernant, d'une part, des augmentations de crédits : pour réaliser les travaux de réparation sur l'épi de Sainte-Croix, système d'endiguement de La Roque, Charleval, Mallemort ; pour la mise à jour de l'étude de danger du système d'endiguement de Pertuis amont ; pour les travaux sur la digue des Carriers de Mallemort. D'autre part, la requalification en système d'endiguement des ouvrages sur la commune de Pertuis, en aval de l'EZE,
- un Avenant N°4 au Bureau de la Métropole le 22 février 2024 (Délibération N° TCM-015-15708/24/BM) concernant : -1 Système d'endiguement La Roque, Charleval, Mallemort (art 4.1.1.6) pour réaliser des travaux afin de faciliter son exploitation et son entretien,
- 2 Surveillance et exploitation (art 4.2) : augmentation du linéaire traité de 15Km à 26Km.

La Métropole a également approuvé au Bureau du 16 mars 2023 (Délibération TCM 017-13502/23/BM) le niveau de protection et la zone couverte par le système d'endiguement de La Roque d'Anthéron Charleval Mallemort.

Les dispositifs de protection contre les crues sur la commune de Mallemort sont des ouvrages existants.

Cette opération s'inscrit dans le programme général porté par le SMAVD par délégation de compétence GEMAPI. Tel que le prévoit à l'article 3.2.3.2 de la convention de délégation (Z190525 COV), les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue sont menées dans le respect des consignes d'exploitation.

La gestion spécifique concerne notamment :

- La gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés,
- La surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès,
- Les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou la contention des désordres,
- Toutes opérations à réaliser sur le site et de manière immédiate (vérifications de l'état des ouvrages, manœuvres de vannes, réalisation ou suivi de réparations ...).

Afin d'assurer la réactivité, leur cohérence et leur complémentarité avec les mesures relevant du Plan de Sauvegarde Communal, la Métropole et la commune conviennent que les tâches relatives à la gestion spécifique du système d'endiguement des Carriers en période de crue seront assurées par la commune de Mallemort. Ces tâches seront mises en œuvre dans le cadre défini par le SMAVD qui est gestionnaire du système d'endiguement pour le compte de la Métropole, il coordonnera à ce titre l'ensemble des actions techniques et règlementaires.

La convention tripartite proposée a pour objet de définir les conditions d'organisation de la gestion du système d'endiguement des Carriers, sur la commune de Mallemort, en période de crue.

La convention définit le périmètre d'intervention, les modalités administratives et financières d'exécution, la liste des interventions de la commune de Mallemort, les responsabilités de la commune et du SMAVD. La convention est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31/12/2029.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM ;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019, portant sur la délégation de compétence d'une convention pour l'exercice de certaines des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le territoire du bassin versant de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;
- L'arrêté préfectoral de décembre 2019 relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du SMAVD ;
- La délibération n° MET/20/14977/BM du 31 juillet 2020 du Bureau de la Métropole, portant sur l'avenant n°1 de la délégation de compétence au SMAVD ;
- La délibération n° MET/20/14977/BM du 18 février 2021, du Bureau de la Métropole portant sur l'avenant n°2 de la délégation de compétence du SMAVD ;
- La délibération n° TCM-004-13191/23/BM du Bureau de la Métropole du 19 janvier 2023, portant sur l'avenant n°3 de la convention de compétence du SMAVD ;
- La délibération n° TCM-017-13502/23/BM du Bureau de la Métropole du 16 mars 2023, portant sur l'approbation du niveau de protection et la zone couverte par le système d'endiguement de La Roque d'Anthéron Charleval et Mallemort ;

- La délibération n° TCM-015-15708/24/BM du 22 février 2024 du Bureau de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 4 de la convention de compétence du SMAVD.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions prévisionnel 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMAVD sur son territoire situé sur le bassin versant de la Vallée de la Durance ;
- Que la présente convention tripartite entre la Métropole, la commune de Mallemort et le SMAVD définit la gestion en période de crue des ouvrages du système d'endiguement des Carriers, situés sur la commune de Mallemort.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention précisant les conditions d'organisation relatives à la gestion du système d'endiguement des Carriers sur la commune de Mallemort ci-annexée ainsi que le document d'organisation de gestion du système d'endiguement, entre le Syndicat du bassin versant de la Vallée de la Durance (SMAVD), la commune de Mallemort et la Métropole.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT